

5.5 Projet de délibération n° DEL-23-0613

Protection fonctionnelle de M. Henri de Lagoutine en raison d'une action pénale intentée contre lui pour des propos attentatoires à l'honneur et à la considération tenus lors du Comité technique de Toulouse Métropole en date du 30 juin 2022.

Exposé

L'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales dispose que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions. Les articles L.5215-6 et L.5217-7 du même code prévoient que cet article est applicable au président d'une métropole et aux élus ayant reçu délégation de cette même métropole.

Par un courrier du 6 avril 2023, M. de Lagoutine a été informé par le juge d'instruction de sa mise en examen dans une procédure instruite en raison d'une plainte déposée par M. Benoît Fontanilles, représentant du personnel, pour des propos susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération. Ces propos ont été tenus lors de la séance du comité technique de Toulouse Métropole en date du 30 juin 2022.

La procédure pénale étant instruite à l'égard de M. de Lagoutine pour des propos tenus dans le cadre de ses fonctions, celui-ci a demandé que lui soit accordée la protection fonctionnelle de la Collectivité en application des articles précités du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé en conséquence à l'Assemblée d'accorder à M. de Lagoutine la protection fonctionnelle de la Métropole dans cette affaire.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du mardi 06 juin 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Métropole accorde à M. de Lagoutine la protection fonctionnelle de la Métropole dans le cadre de la procédure pénale instruite en raison d'une plainte déposée par M. Fontanilles pour des propos attentatoires à l'honneur et à la considération tenus lors de la séance du comité technique du 30 juin 2022.

Article 2

Les frais engagés dans le cadre de cette procédure pénale seront pris en charge par la Métropole conformément aux dispositions applicables en matière de protection fonctionnelle.